

PRÉPARER MA RETRAITE

2021
2022



LES INDISPENSABLES

ENSEMBLE AVEC LE SNETAA-FO,
POUR UNE RETRAITE LONGUE, DIGNE
ET HEUREUSE À LAQUELLE NOUS
AVONS DROIT !

GUIDE DU RETRAITÉ

La pension des personnels de lycées professionnels est régie, comme celle de tous les fonctionnaires d'État, par le « Code des pensions civiles et militaires de retraite et du service des pensions de l'État ». Le financement de ce régime est composé d'une part de la contribution de l'État-employeur et d'autre part des cotisations des agents. La retraite est un salaire différé et non une allocation d'assistance accordée par l'État. À la pension civile s'ajoute depuis 2005 une retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ; elle est calculée par points. L'âge d'ouverture du droit, l'âge légal, est à 62 ans.

Le vieillissement de la population et l'arrivée à la retraite des nombreuses générations du « baby-boom » servent de prétexte pour justifier la remise en cause du système des retraites créé à la Libération et qui avait pour but de « permettre aux vieux travailleurs de finir dignement leurs jours » comme cela était écrit dans le programme du Conseil national de la résistance.

L'idée de nos gouvernants est bien de limiter le coût des retraites qui ne devront pas dépasser 12 % du PIB, alors qu'il est actuellement de 14,8 %.

Quand on sait que le nombre de retraités ne cesse d'augmenter, la conséquence de la réforme des retraites est claire : une retraite moins importante pour un plus grand nombre de retraités.

Le Président de la République, après suspendu la réforme des retraites à cause de la crise sanitaire et économique provoquée par la pandémie due au Covid, a annoncé sa volonté de relancer la réforme des retraites, en la modifiant : il a compris les risques d'affrontement sociaux que contenait la réforme telle qu'elle était avec la création d'un système

universel par points. Aussi, il souhaite reculer l'âge d'ouverture des droits de départ à la retraite de 62 à 64 ans. La première génération concernée serait celle née en 1961 pour laquelle l'âge légal de départ à la retraite passerait à 62 ans et demi en 2022-2023. À raison d'un recul de six mois par génération, l'âge légal de départ à 64 ans s'appliquerait à celles et ceux nés en 1964.

Le SNETAA s'oppose à cette réforme comme il s'est opposé à la réforme précédente. C'est bien la baisse des pensions des retraites et la paupérisation des retraités qui sont mises en application. Le SNETAA appelle les retraités à défendre leur système de retraite aux côtés des actifs en participant aux actions contre ces projets de réforme des retraites.

Le rapport « Perspectives des retraites en France à l'horizon 2030 » du Conseil d'orientation des retraites (COR) publié en novembre 2019 qui signale bravement la possibilité de baisser le niveau des pensions de 3 à 5,5 % par rapport au revenu des actifs sur la période 2020-2025.

Ce serait une remise en cause des principes régissant les retraites : la retraite est un salaire différé et non une prestation d'assistance. C'est un droit dont le montant résulte de la carrière et des cotisations versées.

Chacun comprend, dans ces conditions, l'intérêt de préparer avec attention son dossier de retraite pour pouvoir bénéficier pleinement de cette nouvelle étape de la vie.

Le service des retraites de l'État facilite vos démarches en mettant à la disposition de ses agents « L'espace numérique sécurisé de l'agent public » (ENSAP), un ensemble de services en ligne qui peuvent fournir des renseignements nécessaires à la constitution de votre dossier de retraite. Toutefois, il est nécessaire de vérifier toutes les données. Aussi,

avant de contacter l'ENSAP, avant de contester les informations contenues dans ENSAP, prenez le temps de lire notre guide. Il présente les informations essentielles à connaître pour préparer votre dossier et éviter les erreurs que vous pourriez rencontrer lors de la constitution de votre dossier. N'hésitez pas à contacter nos collègues référents retraités **SNETAA** qui saura vous conseiller efficacement.

Retraite par répartition : les cotisations versées par les personnes en activité (et leur employeur) sont directement utilisées pour payer les pensions des retraités. Une part du salaire des actifs est prélevée, puis redistribuée aux retraités sous forme de pensions : en clair, les actifs d'aujourd'hui cotisent pour les retraités d'aujourd'hui. Cette part prélevée leur permet d'acquérir des droits qui leur permettront, à leur tour, de bénéficier d'une pension de retraite financée par les générations suivantes d'actifs. C'est le principe de la solidarité entre les générations. L'équilibre financier dépend du rapport entre le nombre des actifs et celui des retraités. Taux de croissance des revenus et taux de la population active occupée constituent les deux principaux facteurs d'évolution. Mais l'option serait hautement fragilisée par les aléas périodiques de la conjoncture financière (comme en 1929, 2002, 2008 ...)

Retraite par capitalisation : la logique est différente. Les actifs d'aujourd'hui épargnent en vue de constituer leur propre retraite. Les cotisations font l'objet de placements financiers ou immobiliers, dont le rendement dépend essentiellement de l'évolution des taux d'intérêt. Cette capitalisation peut être effectuée dans un cadre individuel ou collectif (ex : accords d'entreprise), ce qui peut permettre de réintroduire une dose de solidarité.



SOMMAIRE

04 MA RETRAITE APPROCHE

04 JE ME RENSEIGNE

06 JE M'Y PRÉPARE

07 MA RÉMUNÉRATION

09 LES BONIFICATIONS
DE SERVICE

11 JE FAIS MES CALCULS

12 JE PRENDS MA DÉCISION

13 PUIS-JE PARTIR À 60 ANS OU
AVANT ? COMMENT FAIRE MA
DEMANDE ?

1

MA RETRAITE

APPROCHE

**JE ME RENSEIGNE, JE M'Y PRÉPARE,
JE FAIS MES CALCULS, JE PRENDS
MES DÉCISIONS...**

Pour chacun des régimes où j'ai cotisé : une retraite de base et une retraite complémentaire.

Dans le privé : régime général (RG et Agirc ou Arrco), agriculture (MSA), artisans, industriels et commerçants (RSI), etc.

Les retraites de base sont des régimes par répartition ! Les retraites complémentaires résultent en général d'un calcul par points. C'est le salaire qui détermine le nombre de trimestres acquis chaque année. Depuis 2014, un trimestre correspond à 150 heures de SMIC (en 2018 : 4 trimestres = 5 928 euros). Le nombre de trimestres validés est limité à 4 par année civile.

Dans le public, c'est la durée réelle du travail qui est prise en compte (une année = 12 mois de 30 jours = 360 jours). À la pension civile s'ajoute depuis 2005 une retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) par points.



L'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) met à disposition un ensemble de services en ligne qui peuvent fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier retraite. Attention : il est nécessaire de vérifier l'exactitude de ces informations personnelles et de les faire actualiser en cas de besoin.

Pour comprendre tous les rouages administratifs de mon dossier, pour prendre en compte tout le déroulé de ma carrière, pour comprendre quel est le moment le plus judicieux pour prendre ma retraite, pour optimiser mes droits à la retraite (calcul de surcote, décote, date de départ...) et ne pas commettre d'erreurs, je prends contact à snetaanat@snetaa.org avec les militants du SNETAA FO. Ils sont à ma disposition et pourront m'aider à vérifier mon dossier et me conseiller.

2

JE ME RENSEIGNE

1) Je demande à chacune de mes caisses de retraite de me communiquer un relevé de carrière (nombre de trimestres et salaire annuel) et une simulation de ma retraite.

2) J'assiste à la réunion « retraite » organisée par le SNETAA-FO dans mon académie et pose toutes les questions utiles.

3) Je transmets mon dossier à l'un des référents « retraite » du SNETAA-FO (relevés de carrières et questionnaire complété) :

Raymond VALADE
raymond.valade23@gmail.com
 06 89 44 69 98
 26 place Jean MONET
 16100 Cognac



**JE PRÉPARE MA RETRAITE
AVEC LE SNETAA-FO**

**VOTRE FUTUR SE
PRÉPARE DÈS À
PRÉSENT !**

REJOIGNEZ-NOUS !

metaa
FO

LE SYNDICAT POUR TOUS LES PLP

JE M'Y PREPARE

DROIT À PENSION

Je suis fonctionnaire : j'aurai droit à une pension civile à la condition d'avoir au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs (hors services de non-titulaires et congés de longue maladie).

QUAND POURRAI-JE LA TOUCHER ?

À partir de l'âge légal qui dépend de mon année de naissance sauf cas particuliers (invalidité – handicap – longue carrière – parents de 3 enfants au moins ou d'un enfant handicapé).

DÉPARTS ANTICIPÉS AVEC JOUISSANCE IMMÉDIATE

- invalidité : dès la mise à la retraite pour invalidité quel que soit mon âge
- handicap : anticipation de 1 à 5 ans selon le nombre de trimestres cotisés et le nombre de trimestres avec 50 % de handicap

Pour les deux cas, invalidité et handicap, suivant votre situation et pour avoir plus de précisions, n'hésitez pas à consulter notre référent retraite !

- longue carrière : départ à 60 ans avec 5 trimestres cotisés avant la fin de l'année des 20 ans (ou 4 si né-e au dernier trimestre de l'année civile) et durée d'assurance effectivement cotisée (DAEC) égale à la durée d'assurance du taux plein (DATP) ; départ entre 56 et 60 ans suivant conditions particulières selon l'année de naissance (consulter le tableau carrières longues)
- parents de 3 enfants : si 3 enfants vivants (ou décédés par fait de guerre) et 15 ans de fonction publique avant 2012 à condition d'avoir interrompu ou diminué son service d'un équivalent de 2 mois en continu au moment de chaque naissance, départ à la date de son choix aux conditions de l'année si nés avant 1956, sinon aux conditions de l'année de la génération (année de l'âge légal)
- parents d'enfant handicapé : si plus de 15 ans de services effectifs et interruption ou réduction d'activité dans les 3 premières années de l'enfant pour enfant de plus d'un an avec au moins 80 % d'invalidité. Les conditions de l'année de réalisation sont conservées.



MA 4 RÉMUNÉRATION

À QUEL ÂGE PARTIR ?

Entre l'âge légal et l'âge limite, sauf retraites anticipées ou prolongation de durée (10 trimestres maximum jusqu'à atteindre la DATP ou 1 an par enfant encore à charge avec limitation à 3 ans ou 1 an pour 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans).

Je suis né-e	avant le 1 ^{er} juillet 1951	au 2 ^e semestre 1951	en 1952	en 1953	en 1954	En 1955 et après
Âge légal	60 ans	60 ans 4 mois	60 ans 9 mois	61 ans 2 mois	61 ans 7 mois	62 ans
Âge limite	65 ans	65 ans 4 mois	65 ans 9 mois	66 ans 2 mois	66 ans 7 mois	67 ans

Je demande la mise à la retraite le 1^{er} d'un mois et précise « cessation d'activité le dernier jour du mois précédent (article 46 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010) ».

LES DEUX NOMBRES QUI COMPTENT

1) La DATR (durée d'assurance tous régimes) doit être au moins égale à la DATP.

La DATR s'obtient en ajoutant la durée d'assurance du privé et du public y compris les bonifications (je n'oublie pas de retirer les recouvrements : dépassement de 4 trimestres par année civile).

2) La FP (services et bonifications fonction publique) permet de calculer le taux de la pension civile.

ÉVOLUTION DE LA DATP avec l'historique grisé pour information

Je suis né-e	avant 1944	48	49	50	51	52	53 54	55 56 57	58 59 60	61 62 63	64 65 66	67 68 69	70 71 72	Après 1972
Âge limite	150	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172



LA DÉCOTE

C'est une minoration du taux de pension qui intervient si je pars en retraite avant l'âge limite sans avoir atteint le nombre de trimestres de la DATP ni l'âge d'annulation de la décote.

Le taux de minoration par trimestre manquant évolue en fonction de l'année où l'on atteint l'âge légal de la retraite.

Date de naissance	janvier à août 1951	septembre 1951 à mars 1952	avril à décembre 1952	janvier à octobre 1953	à partir de novembre 1953
Âge légal retraite en	2011	2012	2013	2014	2015
% de minoration	0,750	0,875	1,000	1,125	1,250

EXEMPLE pour calculer la décote : j'effectue deux calculs et je choisis le plus favorable...

En prenant en compte la différence entre la DATP et la DATR : Ou en prenant en compte l'âge pivot :

Je suis né-e le 15 janvier 1959 (la DATP est de 167 trimestres), j'atteins l'âge légal de 62 ans le 15 janvier 2021. Je pars en retraite le 1^{er} septembre 2021 à 62 ans, 7 mois et 16 jours avec une DATR de 160 trimestres et 75 jours. Il me manque 6 trimestres et 15 jours pour atteindre la DATP de 167 trimestres, j'arrondis à 7 trimestres.

L'âge limite est de 67 ans et l'âge d'annulation de la décote « dite en âge » est maintenant, aussi, à 67 ans (ou âge pivot). Il y a dans ce cas 17 trimestres et 45 jours avant cet âge. Donc, je pars avec 17 trimestres et 45 jours de décote (j'arrondis obligatoire à 18 trimestres). Rejoindre l'âge pivot (67 ans) permet d'effacer la décote pour les collègues à qui il manque de nombreux trimestres.

En conclusion, il me manque 7 trimestres en DATR (première partie du calcul) et 18 trimestres en âge (deuxième partie du calcul). Je choisis donc le plus favorable et je n'aurai ainsi que 7 trimestres de décote à 1,25 % le trimestre soit 8,75 % de décote. Le coefficient de minoration appliqué au taux avant la décote sera donc de 0,9125 % ($100 - 8,75 = 91,25$).

LA SURCOTE

Pour chaque trimestre entier au-delà de la DATP (167 trimestres) et effectué entièrement après l'âge légal, une majoration de 1,25 % sera accordée. Pour N trimestres de surcote, je multiplierai donc le taux de pension avant surcote par un coefficient de majoration égal à $1 + 0,0125 \times N$.

EXEMPLE : Je suis né-e le 17 juin 1959. Mon âge légal de retraite est de 62 ans et la DATP est pour moi de 167 trimestres. Je pars en retraite à 63 ans, 6 mois et 20 jours avec une DATR de 171 trimestres et 72 jours. Pour cet exemple, la durée d'assurance pour le calcul de la surcote (DAS) = DATR car je ne bénéficie ni de bonification d'enseignement technique ni de dépaysement.

J'ai donc effectué 6 trimestres et 20 jours après l'âge légal mais seulement 4 trimestres et 72 jours au-delà des 167 trimestres nécessaires de DATP (départ du calcul de surcote soit 4 trimestres entiers retenus). J'obtiendrai donc 4 trimestres de surcote et le coefficient de majoration sera de $1 + 4 \times 0,0125 = 1,05$ ou 105 %.

Si j'ai 147 trimestres et 43 jours de FP arrondis à 147, j'obtiendrai...

- taux de pension avant surcote : $75 \times 147/165 = 66,818 \%$;
- taux de pension avec surcote : $66,818 \times 1,05 = 70,159 \%$.

ATTENTION ! La surcote ne peut intervenir qu'après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (ici 62 ans) et avoir travaillé un certain nombre de trimestres entiers après cet âge.

LES BONIFICATIONS DE SERVICE

Certaines bonifications peuvent s'ajouter aux services effectués pour le calcul de la pension.

BONIFICATION POUR ENFANT

Elle peut être accordée, pour un enfant né avant 2004, à la mère et au père à condition qu'il-elle ait interrompu ou diminué son activité au moins l'équivalent de deux mois en continu pour élever son enfant (congé de maternité, d'adoption, parental ou de présence parentale, temps partiel pour élever l'enfant, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans). Il faut aussi avoir élevé l'enfant pendant au moins 9 ans avant ses 21 ans.

C'est dans le dernier régime employeur qu'il est possible d'obtenir cette bonification. Elle est de 8 trimestres si vous terminez dans le privé et de 4 trimestres dans la FP si vous terminez votre carrière comme fonctionnaire.

Pour les enfants nés à partir de 2004, la bonification est remplacée par une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres.

BONIFICATION POUR ENFANT HANDICAPÉ

Pour l'éducation d'un enfant handicapé est accordée une bonification d'un trimestre par période de 30 mois d'éducation. Cette bonification est plafonnée à 4 trimestres.

BONIFICATION D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Elle est accordée aux professeurs d'enseignement professionnel pratique et DDFPT (ex-chef de travaux) ayant été titularisés avant 2011 après un concours externe.

Cette bonification dépend du diplôme déclaré à l'inscription au concours : 20 trimestres si diplôme de niveau 3 (CAP, nouvelle nomenclature, anciennement V), 12 tri-

mestres si diplôme de niveau 4 (BEP, BP, BT, bac technique...), 4 trimestres si diplôme de niveau 5 (BTS, DUT...).

REMARQUE : le ministère ne prendrait plus en compte ces bonifications si entre temps vous avez obtenu le grade de PLP2. De fait, cette disposition peut augmenter votre décote et diminuer votre retraite de la fonction publique. Elle n'impacte pas une éventuelle surcote.

BONIFICATION DE DÉPAYSMENT

Une bonification est accordée pour services civils rendus hors Europe.

Elle est en général (après déduction des congés administratifs) d'un tiers de la durée. Elle est d'un quart de la durée des services sédentaires ou de catégorie A dans les anciens territoires civils de l'Afrique du Nord.

Elle est de la moitié des services accomplis, si on n'en est pas originaire, dans les zones suivantes : AOF, Togo, AEF, Cameroun, ancienne Indochine, anciens établissements français de l'Inde, Madagascar et dépendances, Comores (Mayotte : bonification réduite au tiers depuis le 1er avril 2011 puisque île devenue DOM), territoires français des Afars et des Issas (ancienne Côte française des Somalies, Nouvelles Hébrides, îles Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises).

ATTENTION : la bonification pour dépaysement n'est pas prise en compte pour le calcul de la surcote ! Elle n'impacte pas une éventuelle surcote.



MAJORATION POUR FAMILLE NOMBREUSE

Si vous avez élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans, vous pourrez percevoir une majoration de pension dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans. Cette majoration est attribuée aussi bien au père qu'à la mère. Elle est de 10 % pour 3 enfants et de 5 % en plus par enfant réunissant les conditions au-delà du 3e. Elle est imposable depuis 2014.

RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDES (MAXIMUM 12 TRIMESTRES)

Ce rachat étant très onéreux, une aide forfaitaire est proposée (décret n°2015-14 du 8 janvier 2015) pour le rachat de 4 trimestres maximum. Cette aide est de 440 euros, 930 euros ou 1 380 euros par trimestre racheté respectivement pour la liquidation, la durée d'assurance ou les deux à la fois. La demande doit être faite moins de dix ans après la fin des études.

RETRAITE NBI

La NBI (nouvelle bonification indiciaire) est attribuée sous forme de points en plus du traitement indiciaire de l'échelon détenu, pour certaines missions confiées à l'année :

- DDFPT (ex-chef de travaux) = 40 points ;
- enseignement en établissement difficile (voir liste rectorale) = 30 points ;
- conseiller pédagogique = 15 points.

Le point vaut 56,2323 euros par an depuis le 1er février 2017. Une retraite NBI séparée est calculée en fonction du nombre annuel moyen de points NBI répartis sur l'ensemble de la carrière.

RETRAITE ADDITIONNELLE FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

C'est une retraite instituée depuis 2005. Tout ce qui figure sur la fiche de paie (hors salaire brut et NBI et dans la limite de 20 % du traitement brut) est soumis à 5 % de cotisation.



L'État verse la même cotisation. Le tout est transformé en points. Chaque année la valeur de service du point est fixée. Vous toucherez quand vous serez en retraite et après l'âge légal seulement soit une rente à vie si vous avez accumulé plus de 5 125 points, soit un capital dans le cas contraire.

RACHAT DES ANNÉES DE NON-TITULAIRE

Cette possibilité ayant été supprimée par la réforme de 2010, il est trop tard pour en faire la demande. En effet, il faut avoir été titularisé avant 2013 et avoir fait la demande dans les 2 ans qui ont suivi la titu-

larisation. Vous avez un an pour accepter ou refuser de payer le coût demandé.

SURCOTISATION DES TEMPS PARTIELS

Elle est possible pour que le temps partiel compte comme un temps complet dans la liquidation de la pension. Le rachat est limité à 4 trimestres (c'est à dire 2 années à mi-temps ou 3 années à 12/18e ou 6 années à 15/18e ou 9 années à 16/18e par exemple). La limite est portée à 8 trimestres pour un travailleur handicapé ayant une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

SURCOTISATION : EXEMPLES

La formule de calcul de la surcotisation tient compte de la quotité de temps travaillée de l'agent (QT) et de la quotité non travaillée (QNT) soit : $11,10 \% \times QT \% + 80 \% \times (11,10 \% + 30,65 \%) \times QNT \%$ = pourcentage de surcotisation.

- 11,10 % : taux normal en vigueur en 2020
- 30,65 % : taux représentatif de la contribution employeur en vigueur en 2020

Exemple : un enseignant perçoit un traitement indiciaire brut à temps plein de 3000 euros

Quotité de temps	Rémunération brute à temps plein	Rémunération brute à temps partiel	Pourcentage de surcotisation	Coût de la pension civile qui devra être versé mensuellement	Montant de la pension civile versée mensuellement quand il n'y a pas de surcotisation	Coût mensuel supplémentaire	Durée de la surcotisation pour atteindre 4 trimestres	Coût total de la surcotisation pour 4 trimestres
50 %	3000 €	1500 €	22,25 %	667,50 €	166,50 €	501 €	2 ans	12024 €
75 %	3000 €	2250 €	16,68 %	500,25 €	249,75 €	250 €	4 ans	12024 €
100 %	3000 €	3000 €	0 %	-	333 €	-	0 ans	-

Influence sur une pension brute sans décote et une pension brute avec une décote de 4 trimestres (estimation médiane)

Pension brute sans décote	2765 €
Pension brute avec 4 trimestres de décote	2626 €
Écart	139 €

Avantage cumulé pour une retraite estimée de 25 ans est de 41700 €

Sinon le nombre d'années nécessaires pour récupérer seulement la mise de départ est de 7 ans environ

6 JE FAIS MES CALCULS

Je suis né-e le : j'atteins l'âge légal de ans et mois le

OU je remplis les conditions pour partir en longue carrière. • je peux partir en retraite le 1^{er} : 20.....

alors au^{ème} échelon de la : ☐ classe normale ☐ hors classe, depuis plus de 6 mois • le traitement

TIB = • la DATP est de trimestres • la DATR sera de trimestres et jours

J'aurai donc trimestres de décote à % soit un total de jours

par le coefficient de minoration : $mino = 0, \dots$

• mes services et bonifications Fonction publique sont : FP = • je calcule : taux de pension avant décote :

$T1 = 75 \times FP / DATP = \dots \%$ (limité à 75 % sans bonification et 80 % avec bonifications) • taux de pension après

décote : $Tx = T1 \times mino$ **OU** **taux de pension après surcote : $Tx = T1 \times majo$**

Pension brute : $PB = Tx \times TIB = \dots \text{€}$ Pension nette : $PN = PB \times 0,909 = \dots \text{€}$

OU $PN \text{ mgen} = PB \times 0,8688$ en déduisant aussi la cotisation mutuelle MGEN.

Je recommence ce calcul pour chaque date de départ envisagée. Je reporte les calculs dans le tableau (voir page suivante).

JE PRENDS MA DÉCISION

Je choisis la date réalisant selon moi l'équilibre qui me convient le mieux entre l'amélioration du montant de ma pension et l'envie de préserver ma santé pour profiter d'une retraite longue, digne et heureuse.

ATTENTION ! Depuis le 1^{er} janvier 2015, la demande de paiement d'une première retraite (régime général par exemple) bloque définitivement les autres pensions à venir à leur valeur à cette date et on cotise pour rien (voir article « fin de carrière » dans l'EP 478 ou l'AP d'avril 2015 sur www.snetaa.org).

ET NOS FUTURES RETRAITES ?

Après le recul de l'âge légal de 2 ans, l'augmentation continue de la DATP qui rend inaccessible la surcote et inévitable la décote, les suppressions de la CPA, du choix de la date de départ pour les familles nombreuses, de la possibilité de valider les années de

non-titulaire, de différentes bonifications, l'augmentation de la CSG, la fiscalisation de la majoration pour famille nombreuse, sous réserve de modification.

- un régime unique de retraite calculée en fonction de l'argent cotisé qui ne concernerait pas les collègues à moins de 5 ans de la re-

traite (sédentaires nés avant 1962 et actifs nés avant 1967)

- un recrutement accru de contractuels
- quid du statut de fonctionnaire ?
- quid du déroulement de carrière et de sa prise en compte dans le calcul de la retraite ?
- quid de l'existence même de la fonction publique

VOTRE TABLEAU DE CALCUL DE PENSION CIVILE

Date de départ						
Âge						
DATR						
DAEC						
DAS						
Décote en %						
Surcote trimestre %						
FP trimestre/jours arrondi						
Échelon						
TIB €						
PB €						
PN €						
PNmgen €						

DATR : durée d'assurance tous régimes (privé + public - recouvrements)

DAEC : durée d'assurance effectivement cotisée (sans aucune bonification pour longues carrières)

DAS : durée d'assurance pour la surcote (= DATR sauf bonifications d'enseignement technique et de dépaysement)

TIB : traitement indiciaire brut de l'échelon détenu depuis au moins 6 mois

PB : pension brute

PN : pension nette (= PB x 0,926 après déduction de CSG (6,6 %), RDS (0,5 %) CASA (0,3 %) ; la CASA n'est pas retenue si l'on n'est pas imposable)

PNmgen : PB x 0,8858 après les déductions précédentes + la cotisation Mgen (4,02 %)

REMARQUE : dans le régime « référence » de la Mgen la cotisation passe à 4,02 % puis à 4,59 % à partir de 70 ans.

PUIS-JE PARTIR À 60 ANS OU AVANT ? COMMENT FAIRE MA DEMANDE ?

LES CONDITIONS ET L'ÂGE D'OUVERTURE DU DROIT AU DÉPART ANTICIPÉ
(d'après le décret 2012-847 du 2 juillet 2012)

Année de naissance Âge légal	Âge de départ autorisé en années et mois	Durée d'assurance cotisée *	5 trimestres cotisés avant la fin de l'année ci-dessous **
1956 62 ans	56 ans 8 mois 59 ans 4 mois 60	174 166 166	1973 1973 1977
1957 62 ans	57 59 ans 8 mois 60	174 166 166	1973 1973 1977
1958 62 ans	57 ans 4 mois 60	175 167	1974 1978
1959 62 ans	57 ans 8 mois 60	175 167	1975 1979
1960 62 ans	58 60	175 167	1976 1980
1961 62 ans	58 60	176 168	1977 1981
1962 62 ans	58 60	176 168	1978 1982
1963 62 ans	58 60	176 168	1979 1983
1964 62 ans	58 60	177 169	1980 1984

* Durée d'assurance cotisée

C'est la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge des fonctionnaires dans le public et dans le privé + trimestres réputés cotisés :

- le service national par trimestres entièrement effectués (maximum 4 trimestres) ;
- périodes de maladie, maternité ou inaptitude temporaire (maximum 6 trimestres dont maxi 4 trimestres pour maladie et inaptitude temporaire). Les trimestres de maternité sont des trimestres liés à l'accouchement (1 trimestre par enfant l'année civile de l'accouchement) ;
- périodes de chômage (maximum 4 trimestres) ;
- pension pour invalidité (maximum 2 trimestres) ;
- le tout dans la limite de 4 trimestres par année civile.

** Si vous êtes né-e au dernier trimestre de l'année civile, l'exigence est de 4 trimestres au lieu de 5.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Académie :

Département :

Établissement :

Courriel :

Téléphone :

Bulletin à renvoyer au **SNETAA-FO**,
417 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT CLOUD Ce-
dex (adresse à partir du 1er novembre) ou par mail
à **snetaanat@snetaa.org**

Pour toute question, contactez le SNETAA-FO
au **01 53 58 00 30**.

Défendez-vous et assurez votre avenir avec le
SNETAA-FO ! Rejoignez-nous, adhérez et faites
adhérer au premier syndicat des personnels de la
Voie Professionnelle Initiale, Publique et Laïque !

C'EST ENSEMBLE QUE NOUS SOMMES FORTS !

Une question, une remarque ? Écrivez-nous !

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



ADHÉSION 2021-2022

Nom
 Nom de jeune fille
 Prénom
 Date de naissance
 Adresse
 Code postal Ville
 Tel. fixe Tel. portable
 Adresse mail :

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

☐ Hors Classe ☐ Classe Normale ☐ Retraité
☐ Stagiaire ☐ Classe exceptionnelle

☐ PLP ☐ AED/EAP/AESH ☐ Professeur Contractuel
☐ CPE ☐ Sans solde ☐ DDFPT
 Discipline ☐ Autre

VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2021/2022

☐ Lycée Professionnel ☐ SEGPA (Collège)
☐ Lycée Polyvalent (SEP) ☐ EREA
☐ Autre
 Nom d'Établissement :
 Ville : Académie :

JE CALCULE MA COTISATION

échelon : tarif : quotité :

Cotisation : **quotité x tarif =**

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

☐ **OUI + 25 €** (pour frais de traitement et de port)

☐ **NON** (merci de bien indiquer votre adresse mail)

TOTAL : €

À retourner dûment complétée et accompagnée de votre chèque au SNETAA-FO 24 rue d'Aumale, 75009 Paris

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1^{er} du mois. Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à :
 Le

Nom et adresse du créancier :
 SNETAA-FO, 24 rue d'Aumale - 75009 Paris
 N° Identifiant Créancier (ICS) : FR23ZZZ540565

SIGNATURE (obligatoire) :

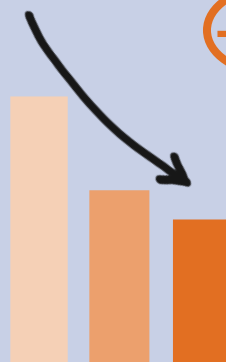


UNE
ADHÉSION DE

127 €

snetaa
FO

-66% DE DÉDUCTION
FISCALE



COÛT RÉEL
43,18 €

En signant ce formulaire mandat, vous autorisez le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation complète sera prélevée de février à août, en sept fois.

TARIF MÉTROPOLE

Éch.	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	Non-titulaires
------	----------------	-------------	-----------------------	----------------

1	127 €	245 €	293 €	Indice	Cotisation
2	175 €	265 €	308 €	moins de 450	81 €
3	181 €	276 €	320 €	de 450 à 500	111 €
4	200 €	297 €	336 €	de 500 à 700	137 €
5	208 €	314 €		au delà de 700	160 €
6	214 €	326 €		Cotisations Uniques Sans solde 29€ AED/EAP/AESH 49€ Stagiaires 99€ Retraités titulaires 135€ Retraités contractuels 49€	
7	225 €	332 €			
8	236 €				
9	250 €				
10	269 €				
11	285 €				

POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

Une cotisation annuelle au SNETAA-FO de 127 € ne vous coûte finalement que 43,18 € après déduction fiscale, soit 3,60 € par mois ! C'est l'équivalent de 4 baguettes de pain !

3,60 € =



Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin !
 Alors, **ADHÉREZ AU SNETAA-FO !**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le SNETAA-FO. Elles sont conservées pendant la durée de votre adhésion plus une période de 3 ans et sont destinées à la direction de la communication de FO conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en nous contactant : snetaanat@snetaa.org

**LIRE L'AP MAGAZINE,
C'EST DÉJÀ AGIR !**



CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

www.snetaa.org

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

